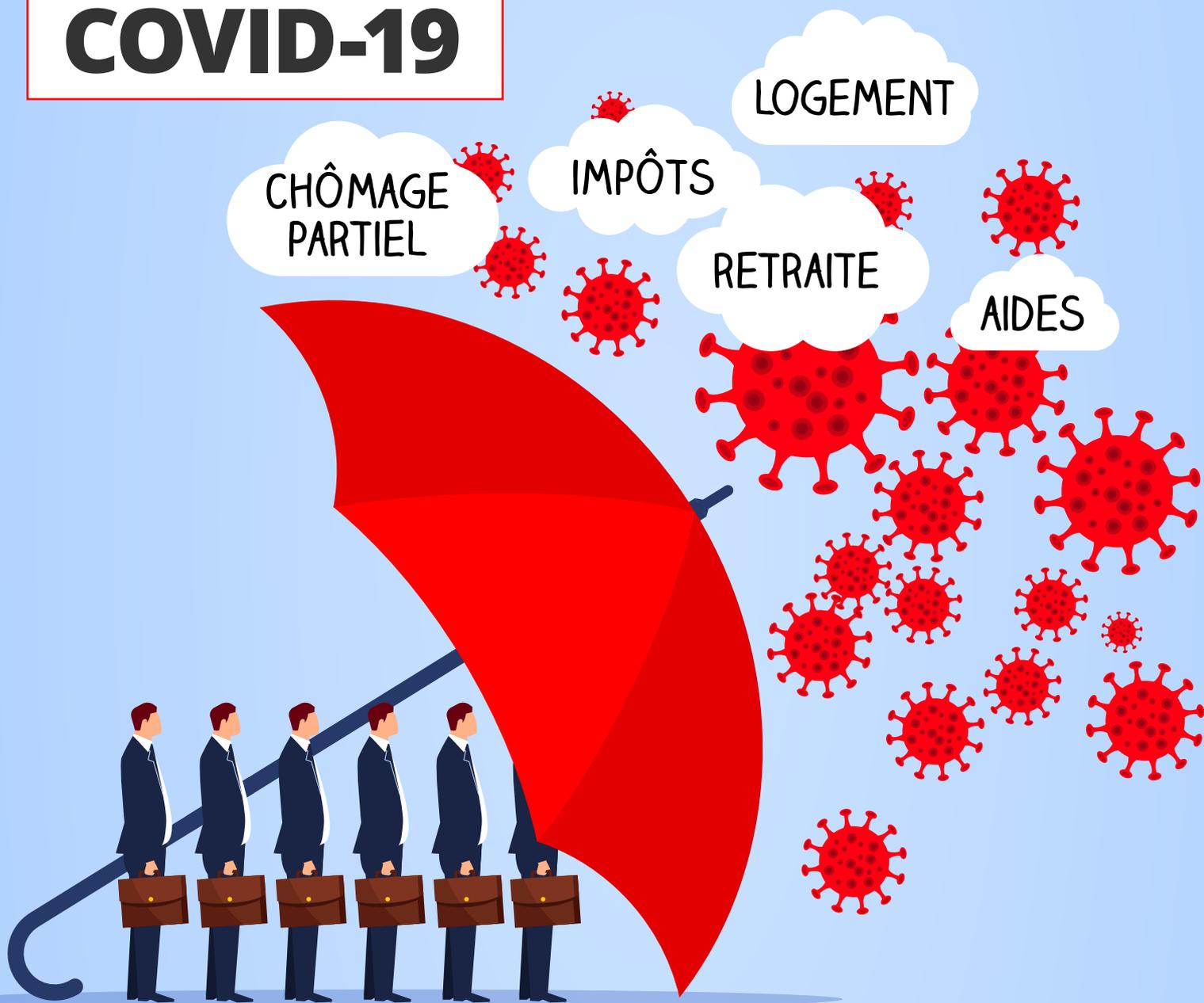


# leMag IDAM

n°13 - MARS 2020

## DOSSIER SPÉCIAL COVID-19



### ÉCLAIRAGE

BOURSE :  
UNE CHUTE HISTORIQUE



**Florence Sarrat**  
Directeur Gestion Privée

Qui aurait pu prévoir l'ampleur et les impacts de l'épidémie de coronavirus ? La crise fait figure d'ovni pour les économistes ; ses conséquences sont en cours de modélisation et les perspectives paralysent les acteurs économiques. À la tempête succèdera le brouillard ; pour l'instant, et en pleine bourrasque, le monde s'abrite comme il peut.

Comme vous avez pu en être informés, parmi les actions de crise mises en place par le gouvernement, un certain nombre de mesures d'urgence nous concernent plus directement, notamment celles destinées aux entreprises et aux salariés dont nous vous présentons une synthèse.

Dans le dictionnaire, le mot 'Épreuve' est ainsi défini : « Ce qui permet de juger la valeur de (une idée, une qualité, une œuvre) ». Notre société civile, à l'épreuve, tente de sauver l'humain ; les acteurs de l'économie, dont vous et nous faisons partie, s'attachent à protéger l'œuvre.

Dans ce contexte, nous vous adressons à vous et à vos proches nos pensées aussi sincères que chaleureuses.

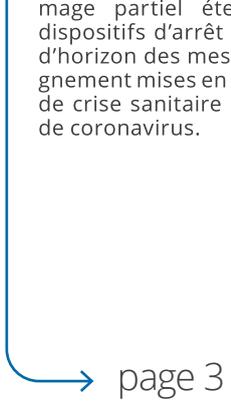
**Merci pour votre confiance et bonne lecture de votre nouveau magazine !**

à la une



**COVID-19**  
DOSSIER SPÉCIAL

Interdiction du versement des dividendes, fonds de solidarité pour les petites entreprises, suspension de la réforme des retraites, chômage partiel étendu, nouveaux dispositifs d'arrêt de travail... Tour d'horizon des mesures d'accompagnement mises en place en période de crise sanitaire liée à l'épidémie de coronavirus.



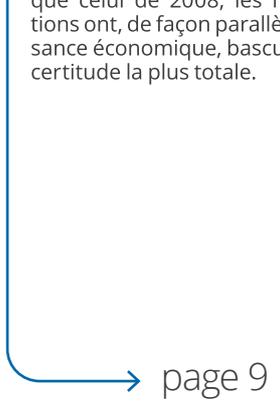
page 3

éclairage



**BOURSE**  
UNE CHUTE  
HISTORIQUE

BILAN DU PREMIER TRIMESTRE. Après un effondrement éclair pire que celui de 2008, les marchés actions ont, de façon parallèle à la croissance économique, basculé dans l'incertitude la plus totale.



page 9

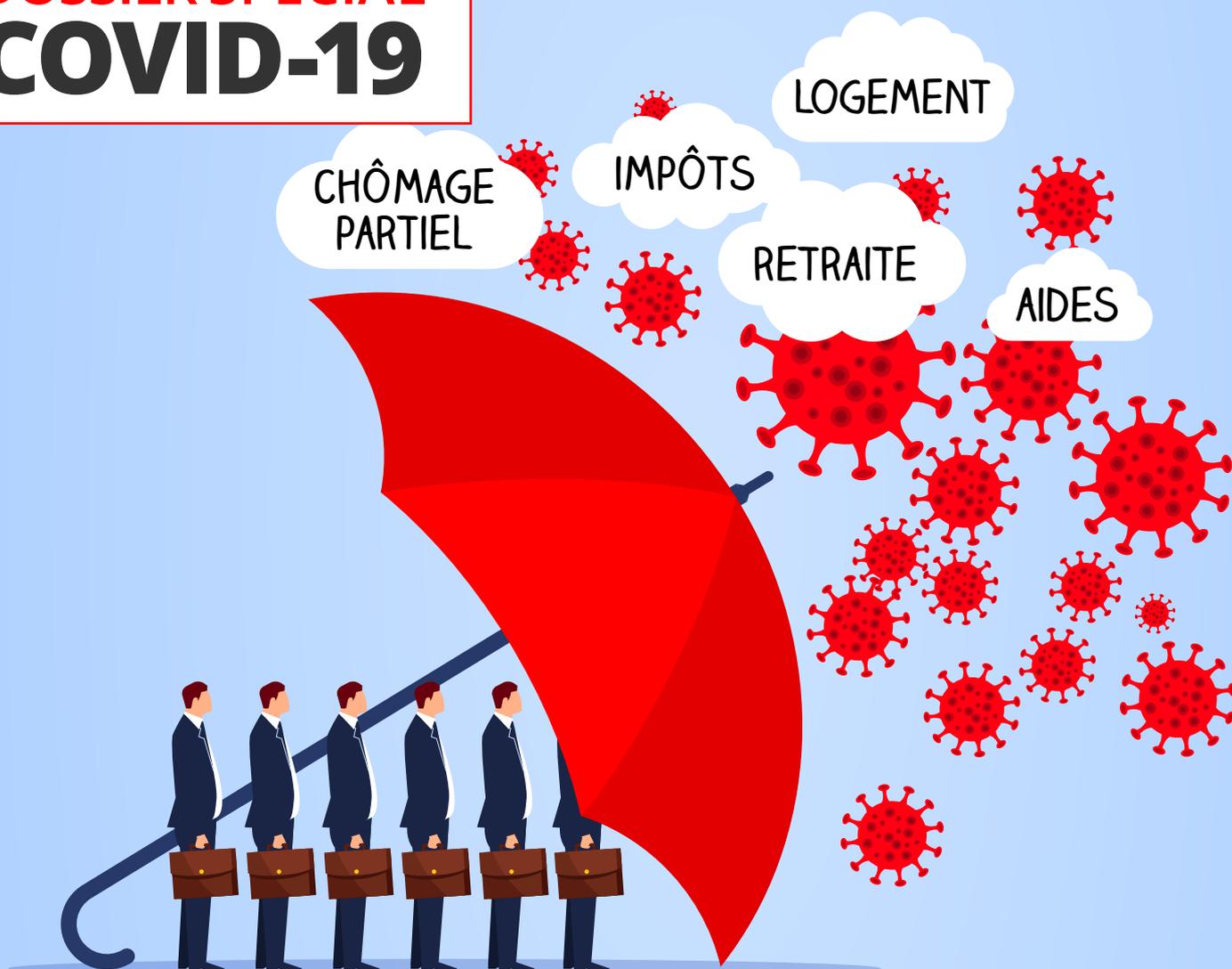
**vosre patrimoine**



page 11



# DOSSIER SPÉCIAL COVID-19



## UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LES TPE, INDÉPENDANTS ET AUTO-ENTREPRENEURS

Un fonds de solidarité, financé par l'État, les régions et les assureurs a été mis en place par le gouvernement afin d'accorder une aide financière exceptionnelle de 1.500 euros par mois aux TPE, travailleurs indépendants et auto-entrepreneurs touchés par une chute d'activité ou par une fermeture administrative causée par l'épidémie de Covid-19. La demande s'effectue auprès de l'administration fiscale. Un complément de 2.000 euros peut être accordé au cas par cas aux entreprises au bord de la faillite, sur demande spécifique instruite par les régions. Pour être éligibles, les entreprises doivent avoir été créées avant le 1<sup>er</sup> février 2020, réaliser un chiffre d'affaires inférieur à 1 million d'euros et un bénéfice annuel imposable inférieur à 60.000 euros. La perte de chiffre d'affaires doit s'établir à 50% minimum pour les mois de mars et avril. Le fonds et l'indemnisation associée dureront tant que l'état d'urgence sanitaire ne sera pas levé.



L'État vient au chevet des petits entrepreneurs en difficulté via un fonds de solidarité

## DIVIDENDES, ÉPARGNE SALARIALE : PRÉSERVER LE CASH DES ENTREPRISES

Le ministre de l'Économie, Bruno Le Maire, a annoncé le 27 mars l'interdiction du versement des dividendes et des rachats d'actions pour toute entreprise bénéficiant d'un report de paiement de charges sociales et fiscales. Dans le cas contraire, les avances de trésorerie devront être remboursées, majorées de pénalités. Cette incompatibilité entre soutien de l'État pendant la crise et politiques pro-actionnaires ne sera toutefois encadrée par aucun texte législatif ou réglementaire, elle relève davantage de l'incantation politique. Toujours en vue de préserver la trésorerie des entreprises, le gouvernement a prévu la possibilité de décaler à titre exceptionnel, les dates limites versement des primes d'intéressement et de participation au 31 décembre au lieu du 1<sup>er</sup> juin.

## IMPÔTS LOCAUX : LES TARIFS FIXÉS PLUS TARD

La date d'entrée en vigueur des nouveaux taux des droits d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière fixés par les départements a été reportée 1<sup>er</sup> septembre 2020 au lieu du 1<sup>er</sup> juin 2020. En effet, les conseils départementaux n'ont pas forcément pu se réunir pour statuer sur les taux applicables en raison du confinement de la population décidé pour endiguer la propagation de l'épidémie de coronavirus. Dans ces conditions, la date limite du vote du taux de DMTO a été reportée au 31 juillet 2020. Cette même date correspond au délai exceptionnel offert aux exécutifs locaux pour voter les taux et tarifs des impôts locaux. Si aucune décision n'est prise avant cette date, les taux et tarifs appliqués en 2019 seront reconduits en 2020. Ce gel potentiel vise la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la cotisation foncière des entreprises (CFE), la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et la taxe GEMAPI (plus connue sous le nom de « taxe inondation »). En revanche, la taxe de séjour et la taxe de balayage ne sont pas concernées, leurs tarifs ayant été fixés au 1<sup>er</sup> octobre 2019 pour application en 2020.

### **DERNIÈRE MINUTE**

Le gouvernement a décalé la campagne de déclaration des revenus 2019 : elle démarrera le 20 avril, au lieu du 8 avril.

## CRÉDIT IMMOBILIER : PAS D'INTERRUPTION TOTALE DU PRÊT !

Chômage partiel pour les salariés, forte réduction de l'activité pour les indépendants : en pleine crise de coronavirus, nombre d'emprunteurs peuvent rencontrer des difficultés pour continuer de rembourser leur crédit immobilier. Mais peuvent-ils pour autant interrompre totalement leur échéance de prêt ? Pour l'heure, la réponse est non. Le gouvernement français n'a pas emboîté le pas de son homologue italien qui a, lui, carrément suspendu le remboursement des mensualités jusqu'à la fin de cette année. Le pouvoir d'achat des ménages est déjà « préservé (...) via notamment le chômage technique », a appuyé, de son côté, le gouverneur de la Banque de France.

En revanche, pour soulager leur trésorerie, les emprunteurs peuvent actionner deux leviers : une suspension provisoire, avec un report des échéances total ou partiel ; ou un réaménagement du prêt, avec une modulation des échéances. Ces opérations, soumises à conditions, ne sont pas sans frais, puisqu'elles reviennent à allonger la durée du prêt. Dans tous les cas, les personnes concernées doivent se tourner au plus vite vers leur conseiller bancaire pour examiner avec lui les solutions envisageables. Une initiative dans l'intérêt des deux parties. « Le banquier préférera trouver une solution à l'amiable plutôt que de faire passer le dossier en crédit douteux ou en défaut de paiement », estime Sandrine Allonier, porte-parole du courtier Vousfinancer.

### *Le marché immobilier en mode pause*

Confinement oblige, toutes les agences immobilières et les études notariales sont fermées. Seuls les dossiers déjà engagés avant la crise sanitaire sont traités de manière dématérialisée, par mail ou par téléphone. La baisse des transactions va-t-elle se traduire par une chute des prix ? « Sans doute, mais il y aura un effet rattrapage si l'absence des acheteurs et des vendeurs ne dure pas trop longtemps », prédit Maël Bernier, porte-parole de Meilleurtaux.com, pour qui l'immobilier ressortira de cette crise comme « la super-valeur refuge ».

### *Un report de son loyer est-il possible ?*

Si une ordonnance publiée le 25 mars au JO concrétise la volonté d'un moratoire des loyers exprimée par Emmanuel Macron, cela concerne uniquement les petites entreprises. En revanche, cette mesure ne s'applique pas aux locataires particuliers. En cas d'extrêmes difficultés financières, ceux-ci peuvent informer leur propriétaire et lui demander un délai de paiement.

### *Contrat de syndic prolongé*

l'interdiction des rassemblements a provoqué l'annulation des assemblées générales de copropriété initialement prévues d'ici le délai légal de la fin juin. Par une ordonnance du 25 mars parue au JO, les mandats de syndic qui ont expiré ou qui expireront au cours de la période comprise entre le 12 mars de cette année et jusqu'à un mois après la levée de l'état d'urgence sanitaire, seront automatiquement prolongés jusqu'à la prise d'effet du prochain contrat de syndic (au plus tard le 31 décembre).

## RETRAITES : LA RÉFORME SUSPENDUE, MAIS PAS LES PENSIONS

Lors de son allocution télévisée du 16 mars 2020, Emmanuel Macron a annoncé la suspension de l'examen parlementaire du projet de loi organique (PJO) et du projet de loi ordinaire (PJO) instaurant un système universel de retraite, à cause de l'épidémie de coronavirus. « *J'ai décidé que toutes les réformes en cours doivent être suspendues, à commencer par la réforme des retraites* », a déclaré le chef de l'État. Il semble, en effet, difficile de faire respecter dans un hémicycle la distance réglementaire d'un mètre entre deux personnes ; sachant qu'à l'heure où nous écrivons ces lignes, pas moins de 18 députés ont été testés positifs au virus Covid-19. Après avoir été adoptée en mars (par le biais de l'article 49-3 de la Constitution, qui permet un vote sans les députés pour le PJO) à l'Assemblée nationale, la réforme devait être débattue en avril au Sénat.

Le PJO et le PJO étant examinés en procédure accélérée (pas plus de deux lectures dans les chambres), les deux textes devaient être définitivement votés en juin ou au plus tard fin juillet, c'est-à-dire avant la suspension estivale du Parlement. Le gouvernement n'a donné aucune information sur le nouveau calendrier de la réforme des retraites. Si elle est maintenue (ce qui n'est pas si sûr), son adoption définitive pourrait être repoussée en 2021.

En attendant, et même si l'ensemble des agences de toutes les caisses de retraite sont fermées à cause du coronavirus, les pensions de vieillesse sont versées normalement. « *Le paiement des retraites sera assuré aux échéances habituelles pour l'ensemble des régimes de base et complémentaires* », a indiqué le secrétariat d'État aux retraites dans un communiqué diffusé le 25 mars 2020.

Les demandes de liquidation des droits sont également traitées. Dans une interview au quotidien « Le Parisien » du 17 mars 2020, Renaud Villard, le directeur général de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav), a toutefois conseillé de demander sa retraite un peu plus tôt que d'habitude pour être assuré de toucher sa première pension dès le premier mois d'arrêt de l'activité professionnelle. D'habitude, il est recommandé de déposer sa demande quatre à six mois avant la date de départ souhaitée.

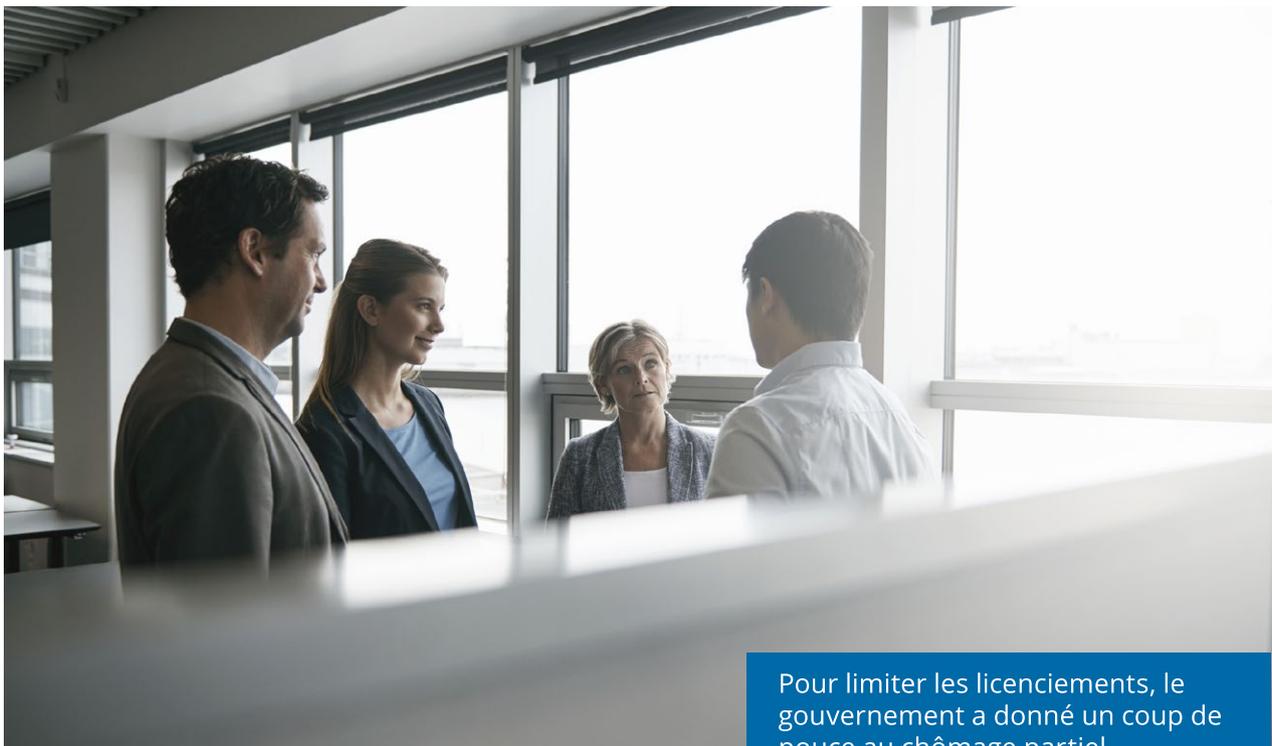


## ARRÊT DE TRAVAIL : DES DISPOSITIFS SPÉCIFIQUES

Le versement des indemnités journalières intervient sans délai, dès le premier jour de congé, pour tout arrêt maladie ayant débuté depuis le 24 mars, date de publication de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19. Ainsi, le délai de carence est supprimé, jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire dans l'ensemble des régimes de Sécurité sociale (régime général, régime agricole, régimes spéciaux dont régime de la fonction publique). En outre, des dispositifs spécifiques d'arrêt de travail indemnisé ont été instaurés dans le cadre des mesures visant à limiter la propagation du Covid-19 : pour les personnes infectées, pour les parents devant garder leur enfant à domicile et pour les personnes vulnérables, considérées comme « à risque » dans le cadre de l'épidémie de Covid-19. Pour faciliter les démarches des assurés et des employeurs, des services de déclaration simplifiés ont été mis en place par l'Assurance maladie.

Dans tous les cas, l'indemnité journalière est égale à la moitié d'un salaire de référence appelé salaire journalier de base (SJB), basé sur les trois dernières paies mensuelles précédant l'arrêt de travail (12 mois pour un travailleur saisonnier). Ce salaire de référence est pris en compte dans la limite de 1,8 fois le Smic mensuel brut, soit 2.770,96 euros en 2020, ce qui revient à limiter le montant des indemnités journalières. La somme perçue est au maximum égale à 45,55 euros bruts ou 60,73 euros bruts pour les parents ayant au moins trois enfants à charge (supplément versé à partir du 31<sup>ème</sup> jour d'arrêt maladie continu).

## CHÔMAGE PARTIEL : LE DISPOSITIF ÉTENDU ET SIMPLIFIÉ



Pour limiter les licenciements, le gouvernement a donné un coup de pouce au chômage partiel

« Nous n'ajouterons pas aux difficultés sanitaires la peur de la faillite pour les entrepreneurs, l'angoisse du chômage et des fins de mois difficiles pour les salariés ». C'est par ces mots que le président de la République, Emmanuel Macron, a annoncé, lors d'une allocution télévisée prononcée le 12 mars, la mise en place d'un mécanisme « *exceptionnel et massif* » d'activité partielle pour les entreprises confrontées à la crise du Covid-19.

Les entreprises éligibles au chômage partiel sont celles dont l'activité a été arrêtée à cause du confinement, dont le chiffre d'affaires a chuté, qui font face à des difficultés d'approvisionnement ou qui sont dans l'incapacité d'appliquer les mesures de protection au virus (télétravail, gestes barrières...) pour leurs salariés.

Le dispositif concerne tous les salariés titulaires d'un contrat de travail, qu'ils soient en CDI, CDD ou intérim, à temps partiel ou temps plein. Une ordonnance, parue au Journal Officiel (JO) le 28 mars, étend temporairement ce mécanisme à ceux qui en étaient jusqu'alors exclus (employés à domicile, assistants maternelles, cadres au forfait jours, etc.).

Concrètement, le contrat de travail des salariés est suspendu durant les jours et les heures chômées. Ils ne touchent plus leur salaire, mais perçoivent une indemnité versée par leur employeur. Celle-ci équivaut à 70% de leur rémunération brute (environ 84% de leur salaire net), dans la limite de 4,5 fois le Smic mensuel (6.927 euros bruts en 2020). Une exception :

les salariés au Smic conservent 100% de leur salaire antérieur. Le calcul se fait sur 35 heures de travail hebdomadaires (les heures supplémentaires n'entrent pas dans le calcul de l'indemnité).

Habituellement, cette allocation est financée à hauteur de 70% par l'État ; le reste est pris en charge par l'entreprise (celle-ci devant prendre en charge l'éventuelle fraction au-delà de 4,5 fois le Smic). Un décret, publié dans le JO du 26 mars, modifie les modalités de calcul de l'indemnité. Durant l'épidémie, elle correspond toujours à 70% du salaire brut. Mais cette fois-ci, l'entreprise est intégralement remboursée par l'État, toujours dans la limite de 4,5 fois le Smic. Par ailleurs, l'employeur n'a pas à assumer la fraction de l'allocation supérieure à 4,5 Smic.

Pour ne pas pénaliser les entreprises, le ministère du Travail leur laisse trente jours pour déposer leur demande, avec effet rétroactif à la date du 1<sup>er</sup> mars si l'autorisation est accordée par la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE). La procédure se fait en ligne, via un portail Internet sécurisé et confidentiel ([activitepartielle.emploi.gouv.fr](http://activitepartielle.emploi.gouv.fr)). L'absence de réponse sous 48 heures vaut accord.

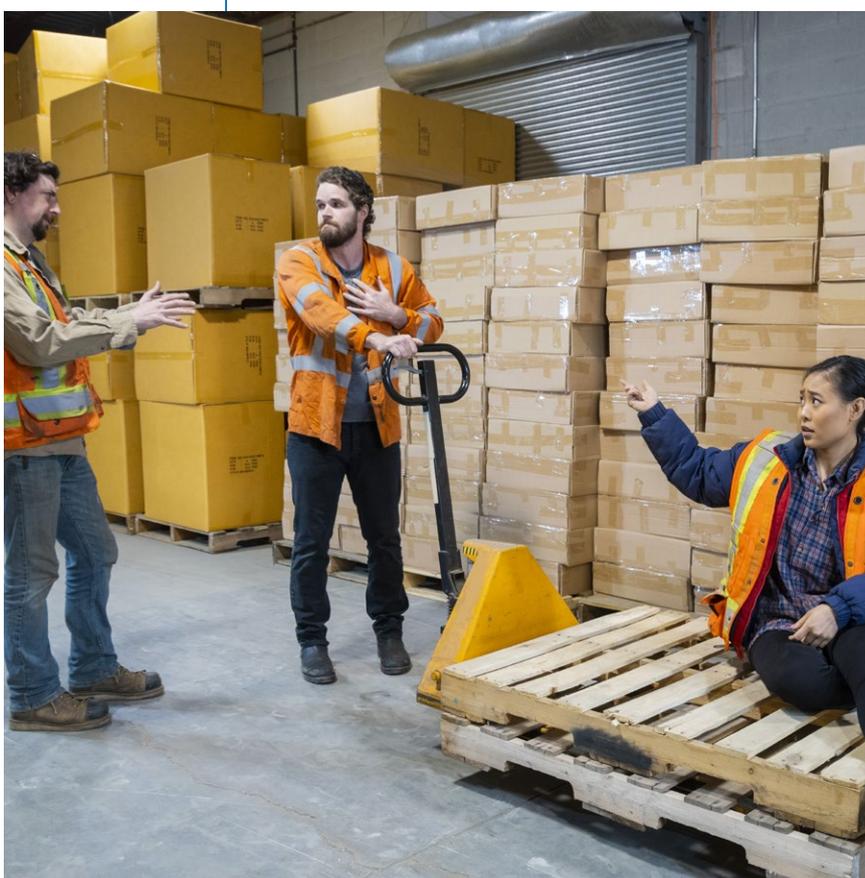
## DROIT DE RETRAIT : QUELLE RÈGLE EN PÉRIODE D'ÉPIDÉMIE ?

La loi d'urgence sanitaire, publiée mardi 24 mars au Journal Officiel, limite un certain nombre de libertés publiques, comme la liberté de circuler ou de se rassembler. Mais elle ne dit rien sur le droit de retrait. En conséquence,

il est donc maintenu. Ainsi, ce droit peut être exercé par tout salarié ou fonctionnaire qui juge encourir au travail un « *danger grave et imminent* ». Reste qu'en situation de crise, les possibilités d'y avoir recours s'avèrent très limitées. D'abord, dès lors que l'employeur a pris les mesures de prévention et de protection nécessaires - conformément aux directives gouvernementales sanitaires - pour éviter la propagation du virus Covid-19, un travailleur n'est, en principe, pas fondé à se mettre en retrait. Dans le cas contraire, il peut, en revanche, interrompre son activité, tant que l'employeur n'a pas mis en place les mesures de prévention adaptées. D'autre part, la loi d'urgence sanitaire offre la possibilité au premier ministre d'« *ordonner la réquisition de tous biens et services nécessaires à la lutte contre la catastrophe sanitaire ainsi que de toute personne nécessaire au fonctionnement de ces services ou à l'usage de ces biens* ».

Qu'en est-il alors des personnels réquisitionnés dans le cadre du maintien des activités indispensables à la nation (santé, chimie, agroalimentaire, énergie, logistique, etc.) ? Au regard de la circulaire n° 2007/18, l'exercice du droit de retrait n'est pas fondé, dès lors que « les mesures à ap-

pliquer en vue d'assurer la protection de la santé et la sécurité des travailleurs » sont précisées dans les modalités de réquisitions. En tout état de cause, il n'y a pas de droit de retrait général, reconnu à l'ensemble des



salariés au motif qu'il y a un risque d'épidémie. Pour rappel, aucune sanction ni retenue sur salaire ne peut être prise à l'encontre du travailleur qui exerce son droit de retrait. Les conséquences peuvent être fâcheuses pour le salarié ou le fonctionnaire qui a abusé de son droit de retrait. En cas de désaccord d'appréciation sur la notion de danger entre le salarié et son employeur, c'est le juge qui tranche *a posteriori*.



La plupart des compagnies aériennes proposent soit le report, soit le remboursement des vols, le plus souvent sous forme d'avoir

## TRAIN, AVION, VOYAGE : DES REMBOURSEMENTS ET DES AVOIRS

Pour les voyageurs qui avaient réservé ou acheté des billets de train avant l'apparition du virus Covid-19, il est possible de se faire indemniser. Jusqu'au 30 avril 2020 inclus, les billets TGV et Intercités peuvent être échangés pour un voyage à une date ultérieure ou remboursés sans frais, et ce, jusqu'au départ du train, via l'application ou le site Internet oui.sncf (les guichets sont fermés dans les gares). Une fois le train parti, seul le remboursement est possible (pas d'échange de billets). La demande doit être effectuée dans les 60 jours en remplissant un formulaire en ligne auprès du service de réclamation de la SNCF (<https://www.sncf.com/fr/service-client/reclamations>).

Les billets OUIGO à petits prix et normalement non remboursables peuvent,

eux, être exceptionnellement remboursés sans frais (mais pas échangés), uniquement 1h30 avant le départ du train. Après, le remboursement n'est plus autorisé. Les passagers des trains Eurostar supprimés peuvent se faire rembourser ou échanger leurs billets sans frais dans les 60 jours. La demande de remboursement ou d'échange doit être déposée sur [eurostar.com](http://eurostar.com).

Les voyages d'ici le 30 avril en Thalys ou IZY (offre à bas prix) vers Bruxelles ou Amsterdam sont totalement remboursables et échangeables jusqu'en... avril 2021 ! Les billets réservés du 1er mai au 31 juillet pourront être remboursés ou échangés sans frais jusqu'à 30 jours avant le départ en utilisant le formulaire en ligne de réclamation de la SNCF. Les TGV Lyria vers la Suisse, TGV France-Italie, TGV France-Luxembourg et TGV Paris-Fribourg sont remboursés dans les mêmes conditions que les TGV nationaux. Les compagnies aériennes doivent rembourser les bil-

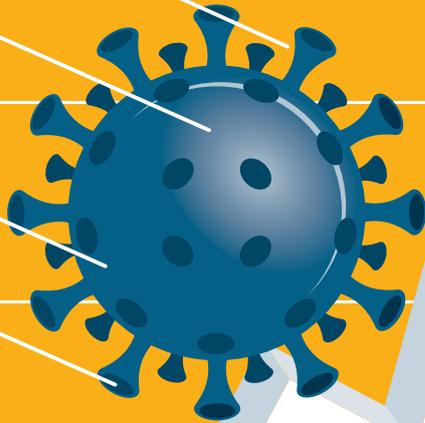
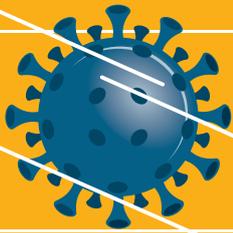
lets d'avions des vols supprimés, mais sans indemnités complémentaires comme en temps normal. Elles ont la possibilité de proposer, à la place du remboursement, un bon d'achat de la valeur des billets valable un an. Si le vol est maintenu, le voyageur ne peut pas se faire rembourser, même s'il a souscrit à une assurance annulation ou acheté ses billets avec une carte bancaire « premium » (Gold Mastercard, Visa Premier, American Express...). Il peut, toutefois, négocier auprès de la compagnie le remboursement des taxes aéroportuaires.

Air France propose à ses clients de reporter ou d'annuler sans frais les voyages réservés avant le 31 mars et prévus entre le 3 mars et le 31

mai. Le remboursement doit être demandé sur [airfrance.fr](http://airfrance.fr). Exceptionnellement, aucun frais n'est appliqué. Pour les billets non remboursables, le passager peut bénéficier d'un avoir valable un an sur Air France et ses partenaires KLM, Delta Air Lines et Virgin Atlantic.

En cas de « circonstances exceptionnelles et inévitables », le Code du tourisme prévoit que le voyageur peut annuler, sans frais, son voyage à forfait (tout compris). Le voyageur doit alors lui rembourser intégralement son séjour, mais n'a pas à lui verser de dédommagement. Le remboursement doit porter sur l'ensemble du voyage (et pas seulement les billets d'avion). Toutefois, pour éviter que les agences de voyage et les tour-opérateurs ne fassent faillite, une des ordonnances prises dans le cadre des mesures d'urgence sanitaire les autorise à proposer des avoirs valables 18 mois à la place des remboursements. ■

**« Les voyageurs dont un trajet de train a été supprimé ont 60 jours pour demander un remboursement ».**



éclairage

# BOURSE UNE CHUTE HISTORIQUE



**BILAN DU PREMIER TRIMESTRE.** Après un effondrement éclair pire que celui de 2008, les marchés actions ont, de façon parallèle à la croissance économique, basculé dans l'incertitude la plus totale.

Des sommets à l'abîme. De l'euphorie à la peur. En l'espace de quelques semaines, la diffusion de l'épidémie de Covid-19 sur l'ensemble de la planète a totalement retourné la situation sur les marchés actions. Le cygne noir que tout le monde redoutait et que personne n'a vu venir. « *En passant de son plus haut depuis 2007 à son plus bas depuis mi-2013, le CAC 40 hors dividende a connu la chute la plus rapide de son histoire* », observe Alexandre Baradez, responsable des analyses de marché d'IG France. « *L'un des chocs les plus violents de toute l'histoire des marchés actions, comparable aux krachs de 1929 et 1987* », complète Nicolas Chéron, responsable de la recherche marchés pour Binck.fr. Qui prend la suite d'anomalies de marchés marquées par des

cours haussiers sans croissance bénéficiaire, des records de capitalisation boursière sous perfusion des politiques monétaires hyper-accommodantes des banques centrales. Au passage, l'épidémie aura, on l'a vite oublié, mis un terme à la plus longue phase d'expansion économique que l'on ait connu. Aucun indice n'a échappé à la purge. Le Nasdaq a un peu mieux résisté, du fait de sa composante technologique et des excédents de trésorerie farouche dont disposent certaines valeurs comme Apple ou Microsoft. D'un point de vue sectoriel, la pharmacie et les télécoms ont offert une belle résistance relative alors que les valeurs pétrolières et parapétrolières, automobiles, financières et aéronautiques ont été les plus touchées.





## REBOND TECHNIQUE OU REPRISE DURABLE ?

Que penser du rebond des cours de bourse constaté la semaine du 23 mars, durant laquelle le CAC 40 a repris 7,5% ? « C'est un rebond technique caractéristique d'un marché baissier de grande ampleur, comme le démontre l'analyse des phénomènes passés. C'est un signe d'espoir d'une crise de courte durée, les opérateurs essayant d'envisager la fin de l'épidémie avant même l'atteinte du pic épidémique, observe Nicolas Chéron. D'autant que la rapidité de l'interventionnisme des banquiers centraux et des États a contribué à les rassurer. À ces facteurs psychologiques se sont greffés des facteurs purement techniques, un courant acheteur ayant été alimenté à la fois par des prises de bénéfices sur les ventes à découvert, l'impossibilité d'ouvrir de nouvelles positions vendeuses, des achats tactiques de court terme et des prises de position opportunistes de long terme ». Et maintenant ? « Pour le moment, les marchés valorisent un choc économique violent mais temporaire, se manifestant par une récession au premier semestre suivie d'un rebond au second. Dans cette hypothèse, les niveaux actuels offrent un point d'entrée intéressant de repositionnement sur les actions sur un horizon à moyen terme, sur 3 à 5 ans », estime Alexandre Baradez qui, dans une telle configuration, aurait tendance à privilégier le DAX compte tenu des marges de manœuvre budgétaires dont dispose l'Allemagne pour faire face.

Les actions peuvent-elles plonger encore plus bas ? « On ne peut pas être catégorique. Nous sommes toujours dans une phase de très forte correction, la probabilité d'atteindre de nouveaux points bas existe, notamment si les mesures de confinement et la récession qui en découle venaient à durer plus longtemps que prévu ». Le risque sanitaire est dans toutes les têtes, notamment celui d'une

seconde vague épidémique qui saperait la confiance des agents économiques, consommateurs comme entreprises. Autre facteur de risque, celui associé à l'endettement privé record favorisé par les taux bas. « Il faut se méfier du risque de grosse faillite que personne n'attend, à l'image de celle d'Enron en 2001 ou celle de Lehman Brothers en 2008. Tant que les craintes de faillites demeurent présentes, il y a peu de chances que les investisseurs commencent à reprendre du risque sur les marchés actions », considère-t-il. « Nous avons connu le séisme, il faut s'attendre à une réplique », résumé Nicolas Chéron. Preuve des craintes qui pèsent sur la confiance sur les marchés : les indicateurs des mesures de la volatilité telles que l'indice VIX (aux États-Unis) ou le V2X (en zone euro), bien qu'en baisse après les pics constatés courant mars, demeurent à des niveaux très élevés.

## RACHATS D' ACTIONS ET DIVIDENDES : MOTEURS CASSÉS

Sauf bonne nouvelle sur le front de l'épidémie, les raisons de croire à net rebond des actions à court terme sont faibles. D'autant que les moteurs que constituaient les rachats d'actions et les dividendes sont cassés : la BCE a, par exemple, demandé aux banques de ne pas verser de dividendes ni de procéder à des rachats d'actions durant la pandémie de Covid-19, au moins jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2020, tant au titre de l'exercice 2019 que pour les acomptes des dividendes au titre de 2020. Outre-Atlantique, le package de soutien budgétaire de 2200 milliards de dollars est conditionné à l'interdiction pour les entreprises bénéficiaires d'une aide de procéder au moindre rachat d'actions jusqu'à un an après l'avoir remboursée. ■

• **Impôts**

Seuil effectif d'imposition <small>personne seule sans enfant (revenus 2018 imposables en 2019)</small>		Plafonnement des niches fiscales	
revenu déclaré <b>16.663 €</b>	revenu net imposable <b>14.997 €</b>	<b>10.000 €</b>	<b>18.000 €</b>

• **Emploi**

<b>Smic : 10,15 €</b> <small>(Taux horaire brut au 1<sup>er</sup> janvier 2020)</small>	<b>Inflation : +1,4%</b> <small>Prix à la consommation (INSEE) hors tabac sur un an (février 2020)</small>
<b>RSA : 559,74 €</b> <small>(Revenu de Solidarité Active personne seule sans enfant)</small>	<b>Emploi : 8,1%</b> <small>Taux de chômage (BIT, France Métropolitaine) 4<sup>ème</sup> trimestre 2019</small>

• **Épargne**

Livret A et Livret Bleu (Depuis le 1 <sup>er</sup> février 2020)	
Taux de rémunération : <b>0,5%</b>	Plafond : <b>22.950 €</b>
PEL	PEA
Taux de rémunération : <b>1%</b> <small>(brut hors prime d'épargne) depuis le 1<sup>er</sup> août 2016</small>	Plafond : <b>150.000 €</b> <small>au 1<sup>er</sup> janvier 2014</small>
<b>Assurance vie : 1,8%</b> (FFA) Rendement fonds euros (moyenne 2018)	

• **Retraite**

<b>Âge légal : 62 ans</b> (ouverture du droit à pension si né(e) en 1955)	
<b>Point retraite</b>	
<b>AGIRC - ARRCO : 1,2714 €</b> (au 01/11/2019)	<b>IRCANTEC : 0,48031 €</b> (au 01/01/2019)

• **Immobilier**

<b>Loyer : 130,26 points (+0,95%)</b> <small>Indice de référence (IRL) 4<sup>ème</sup> trimestre 2019</small>	<b>Loyer au m<sup>2</sup> : 12,80 €</b> <small>France entière (Clameur mars 2019)</small>
<b>Prix moyen des logements au m<sup>2</sup></b> (mars 2020 baromètre LPI-Seloger)	
dans le neuf : <b>4.566 €</b>	dans l'ancien : <b>3.660 €</b>
Prix moyen du mètre carré à Paris : <b>10.846 €</b> (mars 2020 - baromètre LPI-Seloger)	
Taux d'emprunt sur 20 ans : <b>1,25%</b> (29 mars 2020 - Empruntis)	

• **Taux d'intérêt légal** (1<sup>ème</sup> semestre 2020)

Taux légal des créances des particuliers : <b>3,15%</b>	Taux légal des créances des professionnels : <b>0,87%</b>
---	---

• **Seuils de l'usure Prêts immobiliers**

Prêts à taux fixe : <b>2,41% (moins de 10 ans)</b> <b>2,40% (10 à 20 ans)</b> <b>2,51% (plus de 20 ans)</b>	Prêts à taux variable : <b>2,27%</b>
Prêts-relais : <b>2,99 %</b>	

• **Seuils de l'usure Prêts à la consommation**

Montant inférieur à 3.000 € : <b>21,31%</b>
Montant compris entre 3.000 et 6.000 € : <b>11,20%</b>
Montant supérieur à 6.000 € : <b>5,68%</b>

# . IDAM



[www.id-am.fr](http://www.id-am.fr)

83, boulevard Malesherbes

75008 PARIS

Florence Sarrat

+33 (0)1 80 48 80 36

+33 (0)6 72 21 74 06

fsarrat@id-am.fr

#### **Avertissement**

IDAM est une société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP-17000023, dont le siège social est sis au 83, Boulevard Malesherbes, 75008 Paris. Le Mag IDAM ne peut être reproduit, communiqué, ou publié, en totalité ou en partie, sans l'autorisation préalable et écrite de IDAM. Le Mag IDAM est un magazine d'informations générales. Il ne délivre ni conseil en investissement, ni sollicitation à la souscription de supports d'investissement, Il ne constitue en aucune manière un engagement contractuel ou pré-contractuel de la société IDAM. Le Mag IDAM n'a pas pour but de fournir et ne sert pas à fournir des conseils d'ordre comptable, juridique ou fiscal ou des recommandations d'investissement. Les informations ou analyses contenues dans ce document, notamment les informations chiffrées, sont issues en partie de sources externes considérées comme dignes de foi.